

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### PROCÈS POUR L'ÉPÉE DE NAPOLEON.

Une transposition que nos lecteurs auront facilement reconnue, s'est glissée dans notre dernier article. Les 22 lignes en petit-texte qui commencent ainsi : *Consulté sur ces trois questions*, etc., et qu'on a placées à la fin du mémoire de M<sup>e</sup> Patorni, appartiennent à la consultation de M<sup>e</sup> Odilon Barrot, et doivent être mises immédiatement après la position des trois questions.

On nous communique aujourd'hui la consultation suivante :

#### CONSULTATION DE M. PLOUGOULM.

Le conseil soussigné, qui a pris lecture du mémoire à consulter et des consultations qui le suivent, adopte entièrement les solutions qu'elles renferment.

Napoléon est mort français. On a pu le proscrire, lui faire subir la captivité, la mort sur le rocher de Sainte-Hélène; on n'a pu l'empêcher de vivre, de mourir français, titre indélébile qui lui fut toujours cher et qu'il a porté si haut. Son fils en a hérité; le titre autrichien, les grades par lesquels on a voulu effacer en lui le nom de fils de Napoléon, n'ont été que des marques de servitude. On sait que jusqu'à son dernier jour ses pensées furent tournées vers la France, et que, bien loin qu'il ait abdiqué sa patrie, la tristesse de l'exil a consumé ce jeune et noble cœur.

La succession du fils de Napoléon doit être régie par la loi française, et se partager entre les parens de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. Dans ce partage, les armes appartiendraient, selon l'usage, aux parens de la branche paternelle, comme monument de famille. Mais il serait presque ridicule, lorsqu'il s'agit d'un tel héritage, d'appliquer les principes vulgaires du droit civil qui régissent les plus chétives successions; il faut voir les choses de plus haut. Si l'utilité publique prévaut sur l'intérêt privé, la gloire nationale n'a pas moins de droits. Les prétentions de famille doivent se taire devant elle. C'est à la France qu'appartiennent aujourd'hui les armes de Napoléon; c'est elle seule qui peut les réclamer. Le droit politique domine ici le droit civil. Que ces armes soient déposées dans un nos monumens, où nous les verrons avec orgueil, et les étrangers avec respect. C'est là leur place.

On a peine à concevoir la prétention de l'ex-impératrice Marie-Louise. Ses mains oseraient-elle toucher l'épée de celui dont elle a déserté le trône, dont elle n'a pas même conservé le nom? S'exposerait-elle à ce qu'on dise devant un tribunal :

*Ille quidem vivit, quia non comitavit Ulyxen!*

Serait-ce pour en faire présent à son père, qu'elle demanderait l'épée d'Austerlitz!

Une décision judiciaire qui nous enlèverait les armes de Napoléon soulèverait l'indignation de toute la France. Jamais des juges français ne rendront un pareil jugement.

Délibéré à Paris, le 5 avril 1833.

PLOUGOULM.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 28 mars.

ENFANT NATUREL EN CONCOURS AVEC LES ENFANS OU DESCENDANS DES FRÈRES ET SŒURS DU PÈRE NATUREL.

La représentation a-t-elle lieu en faveur des descendans des frères et sœurs, lorsqu'ils se trouvent en concours avec l'enfant naturel du défunt? (Rés. nég.)

C'est pour la troisième fois que cette grave question vient d'être soumise à la Cour de cassation, et cette fois comme aux deux précédentes époques (6 avril 1815 et 20 février 1825), la chambre des requêtes l'a résolue négativement.

Huit arrêts de Cours royales ont adopté cette jurisprudence, et s'il existe des arrêts contraires, ils ne peuvent exercer aucune influence sur la question, parce qu'ils sont antérieurs aux deux arrêts de la chambre des requêtes. On n'en trouve aucun dans les recueils, à une date postérieure à 1815; d'où l'on peut conclure que la jurisprudence de la Cour suprême a prévalu dans les Cours royales. Mais les auteurs n'ont pas unanimement partagé la conviction des Cours et des Tribunaux. Plusieurs, dont les noms brillent au premier rang parmi les illustrations de la science du droit (MM. Chabot, Merlin, Malleville, Delvincourt, Toullier, Daranton) professent que la disposition de l'article 757 n'est pas inconciliable avec celle de l'article 742, et que les enfans ou descendans de frères ou de sœurs ont les mêmes droits lorsqu'ils concourent soit avec des parens légitimes, soit avec l'enfant naturel du défunt; c'est à dire que dans l'un comme dans

l'autre cas, ils doivent rentrer, par le bénéfice de la représentation, dans le degré des frères et sœurs, et prendre à ce titre la quote-part qui est assignée à ceux qu'ils représentent. Un auteur moderne dont le nom fait autorité en jurisprudence, et qui a traité la question avec profondeur dans sa *Jurisprudence générale*, au mot *Succession*, chap. 4, sect. 1<sup>re</sup>, art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 9, n'hésite point à se ranger au nombre des jurisconsultes que nous venons de citer.

La doctrine contraire, qui est celle de la Cour de cassation, est enseignée également par de bons esprits (MM. Grenier, Favard, Malpel). Le nouvel arrêt, par lequel cette Cour vient de consacrer sa jurisprudence, fera sans doute cesser la controverse. Les partisans de la doctrine de la représentation, comme règle générale et absolue, applicable même dans les successions irrégulières, verront que la Cour suprême, pour repousser cette doctrine, s'est fondée, et sur la lettre, et sur l'esprit de l'art. 757. Ils remarqueront surtout que, pour écarter l'objection déjà faite à l'occasion des deux premiers arrêts, et tendant à établir qu'ils n'étaient que des arrêts d'espèce, la Cour a voulu résoudre la difficulté en thèse, et par des motifs de pur droit, abstraction faite des cas particuliers.

Voici le fait :

Pierre Moreau décéda, le 26 février 1831, sans postérité légitime, mais il laissa deux enfans naturels.

Les héritiers légitimes du défunt étaient les descendans de ses frères et sœurs consanguins.

Les enfans naturels réclamèrent les trois quarts de la succession de leur père, conformément à la dernière disposition de l'art. 757 du Code civil, qui porte que le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés est des trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, s'ils ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs, et de la moitié seulement s'il y a des frères ou sœurs du défunt.

Les héritiers légitimes repoussaient cette prétention en invoquant le bénéfice de l'art. 742, qui admet la représentation en faveur des enfans ou descendans de frères ou de sœurs; et, par là, ils prétendaient, en rentrant dans le degré des frères et sœurs du défunt, réduire les enfans naturels à la moitié de la portion héréditaire qu'ils auraient recueillie s'ils eussent été légitimes.

Le système des enfans naturels fut accueilli par le Tribunal de Fontenay, et sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Poitiers du 29 mai 1832.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de l'art. 757 et violation de l'art. 742.

L'argumentation du demandeur reposait sur ce principe fondamental, que la représentation est, de droit commun, admise en faveur des descendans de frères et de sœurs (art. 742), et que rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive son application dans le cas de l'art. 757.

Qu'à la vérité, l'art. 757 ne parle pas de la représentation, mais qu'il était inutile qu'il s'en expliquât, parce qu'il est incontestable que le principe général posé dans l'art. 742 domine la matière des successions et des divers cas où les descendans des frères ou sœurs sont en concours avec des héritiers légitimes ou naturels du défunt.

Pour prouver que le silence de l'art. 757 sur la représentation des frères ou sœurs ne pouvait fournir aucun argument contraire au pourvoi, l'avocat des demandeurs citait l'art. 752 qui est également muet sur la représentation en ligne collatérale; et cependant, disait-il, on en admet le bénéfice dans le cas prévu par cet article. La raison d'en agir ainsi est celle qu'on vient de donner, et qui est tirée du principe général écrit dans l'art. 742. Le législateur ne peut pas se répéter à chaque instant. Quand il a posé une règle générale, il entend qu'elle soit appliquée à tous les cas non exceptés. Or, l'art. 757 ne contient pas d'exception à l'art. 742. Du moins, on ne peut pas d'après ce qui vient d'être dit, interpréter en ce sens le silence qu'il garde sur la représentation.

L'avocat des demandeurs citait encore le cas de l'art. 1082 où il n'est nullement parlé, non plus que dans l'art. 752, de la représentation, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit admise en faveur des enfans d'enfans prédécédés du donataire qui est mort avant le donateur et qui a laissé en même temps des enfans vivans. Les enfans d'enfans prédécédés représentant leur père ou leur mère, viennent prendre part aux biens donnés, au même rang et au même titre que les enfans vivans du donataire.

Il y a plus, disait-on encore à l'appui du pourvoi : l'art. 757 lui-même fournit un argument de même nature et non moins fort que ceux tirés des art. 752 et 1082; et en effet, dans le cas de concours de l'enfant naturel avec l'enfant d'un descendant légitime du défunt, celui-ci vient

bien évidemment par droit de représentation de son auteur, quoique ce droit ne soit point écrit dans l'art. 757, mais par la seule force de la règle générale de l'art. 740 sur la représentation en ligne directe. Pourquoi donc en serait-il autrement des descendans de frères ou de sœurs qui sont, par une disposition particulière du même article 757, appelés à concourir avec cet enfant naturel, et que la loi considère comme les descendans du défunt, lorsqu'il ne laisse point d'enfans ou de descendans directs? Pourquoi ne puiseraient-ils pas leur droit de représentation dans l'art. 742 qui admet la représentation en ligne collatérale sans exception?

L'avocat des demandeurs cherche ensuite à atténuer l'effet de la jurisprudence qui lui est contraire, en soutenant que les arrêts de 1815 et de 1825 sont moins explicites qu'ils ne le seraient s'ils étaient intervenus sur un débat contradictoire; que le dernier, d'ailleurs, semble avoir statué plus sur une question d'espèce que sur une question de principe.

L'avocat fait enfin remarquer que l'une des principales objections qui résultent de ces arrêts, consiste à dire que l'art. 742 placé au titre des successions régulières, ne peut recevoir d'application dans le cas de l'article 757 qui se trouve au chapitre des successions irrégulières. Si, dit-il, on peut considérer comme irrégulière la succession à laquelle un enfant naturel est appelé du chef de son père, elle ne l'est que par rapport à lui qui n'est point héritier, mais elle est régulière pour les héritiers légitimes avec lesquels cet enfant naturel est en concours; d'où la conséquence que ces héritiers qui recueillent seuls la succession, sauf le droit de l'enfant naturel, sont fondés à invoquer toutes les dispositions légales qui régissent les successions régulières. Ainsi disparaît l'objection.

Malgré cette habile discussion, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

Attendu en droit que la section première du chap. 4, intitulé : Des successions irrégulières (liv. 3, titre 1<sup>er</sup> du Code civil), a été exclusivement consacrée par le législateur à déterminer les droits des enfans naturels sur les biens de leurs père et mère, et à fixer la succession aux mêmes enfans naturels décédés sans postérité;

Attendu que l'art. 757 porte entre autres choses, et en termes exprès, que, lorsque les père et mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs, le droit de l'enfant naturel est des trois quarts de la portion héréditaire que le même enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime.

Attendu que la disposition de l'art. 742 du même Code, qui admet, en ligne collatérale, la représentation en faveur des enfans et descendans des frères et sœurs du défunt, régissant uniquement les successions régulières, ne pourrait être appliquée aux successions irrégulières dont il s'agit dans l'espèce, que, dans le cas seulement où la même disposition aurait été reproduite dans la loi spéciale de la matière; que, loin de là, le législateur, dans ces successions irrégulières, a toujours taxativement contemplé les seuls frères et sœurs du père naturel; que, dans le cas unique de l'article 766, où, en fixant la succession à l'enfant naturel dans les biens naturels que ceux que le même enfant naturel aurait reçus de ses père et mère, et eu voulant déléguer cette même succession, non seulement à ses frères et sœurs naturels, mais encore à leurs descendans, le législateur a pris soin de les y appeler en termes formels; tous les autres biens (porte ledit article 766, deuxième alinéa) passeront aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendans, ce qu'il n'a pas fait à l'égard des cas prévus par l'art. 757;

Attendu que la lettre de la loi est conforme son esprit; plus la consanguinité s'éloigne, moins l'injure est grave; le législateur a donc pu, il a même dû borner la liberté souveraine de tester du père naturel avec plus de rigueur, à l'égard de ses frères et sœurs, qu'à l'égard de ses neveux et nièces. Les lois romaines refusaient, ainsi que le Code civil, toute réserve aux frères et sœurs du défunt; elles ne la leur accordaient que si scripti heredes infamiae, vel turpitudinis, vel levis notula maculata adspargerentur (loi 27 au Cod. de inoff. test.); mais, dans ce même cas, il n'était rien réservé aux enfans des frères et sœurs du même défunt : fratris et sororis filii (loi 21 au Cod. de inoff. test.) testamentum inofficiosum frustra dicunt; cum nemo eorum qui ex transverso lineâ veniunt, exceptis fratre et sorore, ad inofficiosi querelam admittatur. Sciendum est (loi 1<sup>re</sup> ff. de inoff. test.) frequentes esse inofficiosi querelas... cognati... qui sunt ultra fratrem melius facerent, si se sumptibus inanibus non vexarent cum obtinere spem non haberent;

Et attendu en fait que Moreau père n'a laissé ni ascendans, ni frères, ni sœurs;

Que par conséquent, en accordant à ses deux enfans naturels les trois quarts de la portion héréditaire qu'ils auraient eue, s'ils eussent été légitimes, l'arrêt attaqué s'est conformé à la lettre et à l'esprit de l'art. 757 du Code civil, loi spéciale de la matière.

Rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 22 mars.

Tout le monde sait qu'il y a pour les mises faites à la loterie un assez grand nombre de receveurs buralistes; ceux-ci sont tenus, aux termes d'un règlement prescrit par l'administration, de faire le versement de leurs recettes aussitôt qu'elles ont atteint la somme de trois mille francs; des inspecteurs ont la mission spéciale de veiller à ce que les sommes soient bien exactement versées. Enfin et si, par hasard, quelque receveur a des lots gagnants à réclamer, on vérifie son avoir en caisse et on le lui impute, à paiement sur la somme qui devrait lui être comptée pour les lots gagnants.

Toutes ces règles de la plus simple précaution paraissent être enfreintes dans plusieurs circonstances.

M<sup>lle</sup> Miard, receveuse du bureau n° 45, situé rue Bourbon-Villeneuve, employait habituellement la femme Pittoud pour les versements à faire au Trésor ou pour le visa de ses registres.

Le 12 août, c'était un dimanche, la femme Pittoud, étant malade, son mari la remplaça, et reçut la mission d'aller faire le versement d'une somme de 7000 fr., et de faire viser les registres de clôture.

Pittoud se présenta, fit viser les registres, annonça qu'il avait un versement à faire pour le bureau n° 45, s'adressa à M. de Villefrède, inspecteur, qui le renvoya pour cet objet à M. Albert, inspecteur en chef, compta la somme et s'éloigna.

Quelque temps après, MM. les inspecteurs réclamèrent de M<sup>lle</sup> Miard le versement de la somme de 7000 fr. elle répondit que la somme avait été versée le 12 par Pittoud; M. Albert nia le fait. Une confrontation eut lieu; Pittoud soutint en présence de M. Albert qu'il lui avait compté cette somme; celui-ci persista à le démentir, et, par suite d'une plainte réciproque en abus de confiance, M. Albert ayant bénéficié d'une ordonnance de non lieu, et Pittoud ayant été renvoyé en police correctionnelle, celui-ci fut condamné à un an de prison, et de plus, envers M<sup>lle</sup> Miard, partie civile, à la restitution de ladite somme de 7000 fr.

Mécontent de ce jugement, il en a interjeté appel, et voici le résumé des débats qui ont eu lieu.

M. le président : Pittoud, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Pittoud : J'affirme avoir remis la somme de 7,000 fr. à M. Albert, inspecteur en chef; j'affirme qu'elle était composée de sept billets de banque de 1,000 fr. chacun, et ces messieurs ne m'auraient pas permis d'entrer dans leur bureau si je n'avais pas apporté de l'argent.

M. le président : M. Albert, expliquez-vous sur ce point.

M. Albert : Il est faux que le prévenu se soit présenté à moi pour faire le versement dont il parle; il serait impossible, si cela était vrai, qu'il n'eût pas été aperçu par mes collègues; car lorsqu'un versement de cette nature est effectué, il a lieu en présence de cinq inspecteurs qui sont placés autour d'une table ovale; l'un d'eux annonce à haute voix la somme qui doit être versée, un autre la compte et l'inscrit, et moi je la mets en caisse.

M. le président : Ne pourrait-il pas arriver que les autres inspecteurs, occupés à d'autres opérations, n'eussent pas aperçu celui qui venait ainsi faire le versement?

M. Albert : C'est physiquement impossible.

M<sup>e</sup> Saunière, avocat de M<sup>lle</sup> Miard : Nous démontrons le contraire.

Le premier témoin, M. de Villefrède, est introduit. Il déclare que le 12, en effet, un individu qu'il ne connaît pas s'est présenté porteur des registres du bureau n° 45 pour les faire viser; il se rappelle que ce même individu ayant annoncé qu'il avait à faire un versement pour ce même bureau, il l'avait adressé à M. Albert, inspecteur en chef, et qu'il ne pourrait affirmer si le versement a été ou n'a pas été effectué.

M. le président : L'administration délivre-t-elle des reçus pour les sommes versées?

M. Albert : Non, monsieur le président, on a renoncé à cet usage, parce que cela compliquait les difficultés quand, au moment de régler le solde, nous demandions les récépissés qu'on ne retrouvait pas toujours.

M. le président : Tant pis, si vous délivriez des reçus ces accidents n'arriveraient pas; mais au moins avez-vous un registre constatant les versements?

M. Albert : Pas davantage.

M. le président : mais quelle est donc cette singulière méthode d'administration? celui qui verse est donc obligé de s'en rapporter à votre bonne foi, ou simplement à vos souvenirs?

M. Albert : Nous mentionnons les versements sur un carnet; le voici.

M. le président l'examine, et après en avoir parcouru quelques pages, prononce ces paroles sévères : « Comment! c'est avec ce petit cahier que vous prétendez établir la régularité des versements; mais il est informe et mal tenu; on y remarque des ratures, des additions et des surcharges, il y a mieux, et je le dis sans prétendre vous inculper, les surcharges les plus nombreuses sont précisément à la date du 12, jour du versement contesté.

M. Albert garde le silence.

M<sup>e</sup> Saunière : Le bureau n'est-il pas disposé de manière à ne pas laisser pénétrer ceux qui ne portent que des registres à faire viser?

M. de Villefrède : Cela est vrai. On reçoit les registres par une petite ouverture, et l'on ne laisse pénétrer que ceux qui ont des sommes à verser.

M<sup>e</sup> Saunière : On n'aurait donc pas laissé entrer Pittoud s'il n'avait pas annoncé un versement?

M. de Villefrède : Sans doute.

M<sup>e</sup> Saunière : M. le président voudrait-il demander à M. de Villefrède s'il ne s'est pas présenté le 14 chez M<sup>lle</sup> Miard pour l'inviter à faire le versement d'un arriéré?

M. de Villefrède : Cela est exact; et M<sup>lle</sup> Miard m'ayant répondu qu'elle avait fait verser le 12 une somme de 7,000 fr.; je l'ai inscrite sur le carnet pour mémoire à la date du 13.

M<sup>e</sup> Saunière : N'en avez-vous parlé à M. Albert?

M. de Villefrède : Je lui en ai parlé le soir même ou le lendemain matin.

M<sup>e</sup> Saunière : M. Albert n'a-t-il pas eu l'occasion de jeter les yeux sur le carnet, et d'y apercevoir la mention du versement des 7,000 fr.?

M. de Villefrède : Le carnet est tous les jours à la disposition de M. Albert; il pu et dû s'apercevoir de cette circonstance.

M. Albert : Je déclare que M. de Villefrède ne m'a pas parlé de tous ces faits, et que je n'ai pas aperçu la mention du versement.

M. Germain et les autres inspecteurs donnent des détails sur la manière dont les versements sont opérés.

M<sup>e</sup> Blanc, avocat de Pittoud : Je prie M. le président d'interroger M. de Villefrède sur ce qu'il a fait quand Pittoud s'est adressé à lui?

M. de Villefrède : J'ai examiné ses registres, je les ai visés et j'en ai donné le récépissé, qui, du reste, a été oublié sur le bureau.

M<sup>e</sup> Blanc : Je tire de cet aveu la conclusion, que, pendant que Pittoud aurait fait le versement entre les mains de M. Albert, M. de Villefrède, occupé à d'autres opérations, aurait pu ne pas s'en apercevoir. Il est donc inexact de prétendre que les quatre inspecteurs sont là pour examiner comment le versement est effectué.

Après l'audition de ces témoins, la Cour entend d'autres sur la moralité du sieur Pittoud; il en résulte que le prévenu successivement employé chez plusieurs buralistes, aurait disposé de quelques sommes pour jouer à la loterie, et que traduit en justice pour ces faits, il y aurait cependant été acquitté. Du reste, maintenant employé à l'une des mairies de Paris, il y tient la conduite la plus régulière, et y jouit de l'estime de ses supérieurs.

M<sup>e</sup> Saunière : Puisque nous en sommes sur la moralité de ceux qui ont joué quel rôle dans ce procès, je prie M. le président de demander à M. Albert s'il n'est pas vrai qu'il ait fréquenté les maisons de jeu? et notamment, le 129 du Palais-Royal?

M. le président : M. Albert, expliquez-vous.

M. Albert : Il est vrai que je suis allé quelquefois au 129 accompagné d'un de mes amis.

M. le président : A quelle époque?

M. Albert : Il y a quatre ou cinq mois.

M<sup>e</sup> Saunière : La coïncidence des dates est fâcheuse pour vous; car c'est à la même époque que M<sup>lle</sup> Miard a été volée des 7,000 fr.

M. le président, à M. Albert : Avez-vous beaucoup joué?

M. Albert : Quelques pièces de 5 fr.

M. le président, d'une voix sévère : Il est douloureux de voir qu'un comptable qui a le maniement des deniers publics ait osé publiquement se montrer dans des maisons de jeu; il est plus affligeant de penser qu'il y a couru les chances du hasard, et si l'on s'étonne d'une chose, c'est que vous n'avez pas été destitué.... Si Kessner eût été destitué, le Trésor n'aurait peut-être pas perdu 4 ou 5 millions. (M. Albert retourne à sa place.)

M<sup>e</sup> Delsart, avocat, présente dans l'intérêt de Pittoud une exception préjudicielle. Il soutient que l'aveu de Pittoud, quant au dépôt et à la remise, étant indivisible, on ne peut faire contre lui la preuve du détournement, attendu que la preuve du dépôt ne pourrait être faite pour une somme s'élevant au-dessus de 150 francs.

Cette exception, combattue par M<sup>e</sup> Saunière et par l'organe du ministère public, est repoussée par la Cour.

M<sup>e</sup> Blanc soutient au fond l'appel du prévenu; il s'empare avec habileté de toutes les circonstances de la cause, qui tendent à démontrer son innocence et à faire suspecter au contraire la culpabilité de M. Albert.

M<sup>e</sup> Saunière, avocat de la partie civile, s'exprime en ces termes :

« Pour que le langage de ma plaidoirie soit bien compris, j'éprouve le besoin de reproduire devant la Cour les conclusions que j'avais prises en première instance; les voici :

Attendu que Pittoud est prévenu d'avoir soustrait au préjudice de M<sup>lle</sup> Miard une somme de 7,000 fr.

Attendu qu'il allègue pour sa défense qu'il a remis cette somme à M. Albert, qu'il accuse de l'avoir détournée;

Attendu que le seul intérêt de la partie civile consiste à faire constater les faits;

Dans le cas où le sieur Pittoud serait déclaré coupable, le condamner à la restitution de ladite somme;

Et dans le cas contraire réserver à la partie civile son recours contre qui il appartiendra.

« Je ne vous le dissimulerai pas, messieurs, continue l'avocat, et ma position vous paraîtra singulière, je désire perdre mon procès contre Pittoud, ma conscience me dit d'abord qu'il est innocent, les débats m'ont signalé un tout autre coupable et c'est celui-là surtout que je voudrais atteindre. Nul doute que l'auteur de cette odieuse soustraction ne soit devant vous, si ce n'est pas le sieur Pittoud, c'est M. Albert. Ce sera la conséquence rigoureuse mais logique de la décision que vous allez porter : or vous avez assez d'éléments pour vous guider, vous vous rappellerez la négligence qu'on a mise à réclamer de M<sup>lle</sup> Miard le versement d'une somme importante, et vous soupçonneriez M. Albert d'avoir eu quelque intérêt à ne pas faire exécuter le règlement qui imposait le versement journalier s'il s'élevait à 5,000 fr.; vous vous rappellerez la présence de Pittoud dans le bureau des inspecteurs, et il vous a été démontré que c'était un sanctuaire où l'on ne pénétrait que lorsqu'on avait de l'or à déposer sur l'autel; vous n'aurez pas oublié la déposition du vénérable M. de Villefrède qui vous a dit avoir donné connaissance à

M. Albert de la mention faite sur le carnet du versement des 7,000 fr., allégué par M<sup>lle</sup> Miard, et vous placerez à côté de ce témoignage le silence étrange et coupable de M. Albert; vous aurez gardé le souvenir des visites multipliées qui ont été faites à l'administration au nom du bureau n° 45, dans l'intervalle du 12 au 20 août; et vous vous demanderez comment il se fait qu'on n'ait pas exigé le versement d'une somme aussi importante, et la raison surtout vous indiquera le véritable coupable, quand vous saurez qu'il n'a pas osé imputer l'arriéré de 7,000 fr. sur le montant des lots gagnants qu'est venu réclamer et toucher dans cet intervalle M<sup>lle</sup> Miard.

Après les conclusions de M. l'avocat-général, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil et a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que si Pittoud ne justifie pas avoir effectué le versement de 7000 fr. à l'administration, il n'y a pas non plus preuve suffisante qu'il les ait détournés à son profit; le dévoiement de la plainte, et réserve à M<sup>lle</sup> Miard son recours par la voie civile contre qui il appartiendra.

D'après cet arrêt M<sup>lle</sup> Miard se propose d'intenter une action personnelle contre M. Albert.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 8 avril.

SOCIÉTÉ DES AMIS DU PEUPLE.

Déjà plusieurs fois la Société des Amis du Peuple a comparu sur les bancs de la Cour d'assises; tantôt c'était pour une réunion de plus de vingt personnes, tantôt pour publications d'ouvrages incriminés. Aujourd'hui c'est un vieux procès à vider; il remonte à la fin de mai 1852. A cette époque une fraction de la société se transporta rue Saint-André-des-Arts; on s'y réunit une fois, puis deux; puis la police arriva, des scellés furent apposés sur les portes, et la troisième réunion ne put avoir lieu. Mais des procès-verbaux furent rédigés, et M. Desjardins, président de la Société, M. Donou, qui avait loué la salle, ont comparu aujourd'hui devant le jury, comme prévenus, savoir : M. Desjardins, d'avoir été chef d'une association de plus de vingt personnes, formée contrairement à l'article 291 du Code pénal, et M. Donou, pour avoir, sans autorisation, consenti un bail à la Société.

Dans ce procès comme dans les précédents dont nous avons rendu compte, l'article 291 a été l'objet de longues discussions. M. l'avocat-général Bayeux a soutenu que les faits de la cause rentraient dans les termes de cet article.

MM. Desjardins et Donou ont soutenu que cet article était abrogé. M<sup>e</sup> Boussi, leur conseil, a présenté la défense, et s'est principalement appuyé sur ce que la Société ne se réunissait pas tous les jours, ou à certains jours indiqués.

Après ces plaidoyers, M. Desjardins, qui avait demandé une suspension pour prononcer la dernière partie de son discours, a la parole.

M. le président : Je ferai observer à M. Desjardins qu'il a eu une très grande latitude pour présenter sa défense. Il s'est jeté dans des généralités étrangères au débat; il s'agit d'une contravention; son avocat a plaidé la question de droit, la question de fait et sa moralité; il serait convenable que le prévenu se placât sur le même terrain.

M. Desjardins : Mon avocat a plaidé ce qu'il devait plaider, je vais rentrer dans des généralités. On nous accuse d'être des hommes turbulents, des brouillons; il nous importe de présenter cette question de moralité et de la développer.

M. le président : Vous avez la parole, mais je vous engage encore à rentrer dans la cause.

M. Desjardins reprend son manuscrit, et prononce quelques phrases relatives à l'application du système républicain en France.

M. le président : Il ne s'agit pas de développer ici vos théories; je vous réitère que vous êtes hors de votre cause, et je vous engage à y rentrer.

M. Desjardins : Je vois qu'on a été bien aise de profiter de ma fatigue pour placer entre le commencement et la fin de mon discours le plaidoyer de mon avocat, et cela afin de faire perdre la filière de mes idées, et surtout de pouvoir m'empêcher de rentrer dans des généralités.

M. le président : C'est une erreur, vous étiez fatigué, vous avez demandé du repos. La Cour a pu pendant cet intervalle, et pour ne pas perdre un temps précieux, entendre votre coprévenu et votre conseil.

M. Desjardins : On a profité en quelque sorte de cet acte de respiration pour arriver à ce résultat.

M. le président : Vos expressions sont inconvenantes.

M. Desjardins : C'est moi qui trouve inconvenante une décision qui m'empêche de compléter ma défense.

M. le président : Si vous insistez, prenez des conclusions.

M. Desjardins : Je suis devant les jurés, c'est à eux de se prononcer; la justice en robe noire n'a pas à statuer sur cet incident; je ne m'adresse qu'au jury, et je ne m'abstiendrai de compléter ma défense qu'autant que le jury se déclarera suffisamment instruit.

M. le président : Cette demande n'est pas légale; messieurs les jurés n'ont point à répondre sur une pareille question.

M. Desjardins : J'insiste pour présenter ma défense à moins....

M. le président : Prenez des conclusions et la Cour statuera.

Des conclusions sont en effet prises; elles sont ainsi conçues :

Attendu que les jurés seuls ont le droit d'apprécier les faits et la question de savoir si la défense est complète;

Attendu que la Cour a seulement le droit d'appliquer des peines disciplinaires s'il y a lieu;



Il plaise à la Cour ordonner que l'accusé complètera sa défense à moins que les jurés ne se déclarent suffisamment ins-

La Cour, après un quart-d'heure de délibération, rejette les conclusions, et ordonne que M. Desjardins se ren-

M. Desjardins : Je n'ai pas l'habitude de m'attaquer contre des matières que je ne puis pas résumer, je ne

M. le président prononce la clôture des débats qu'il résume.

Après une demi-heure de délibération, le jury répond négativement à toutes les questions.

En conséquence, les deux prévenus sont acquittés.

AFFAIRE DES SAINT-SIMONIENS.

Aux deux prévenus qui se retirent du banc des accusés, succèdent le père Enfantin et Michel Chevalier, tous deux extraits de Sainte-Pélagie. Le premier apparaît brillant de luxe, et remarquable de gravité. Un riche manteau de velours orné d'hermine est jeté avec grâce sur ses épaules. Des bottes confectionnées avec art montent jus-

Quant à Michel Chevalier il n'a plus de barbe; il l'a coupée, dit-on, avec l'agrément du père. Il a quitté aussi le costume de saint-simonien; il aurait, dit-on encore, la permission de s'occuper des choses de ce bas monde, et de parcourir une carrière industrielle.

Un collier d'acier, tantôt mat, tantôt poli et brillant, orne les épaules des saint-simoniens et des saint-simoniennes qui assistent en foule à ce procès. Ce collier a plus d'une signification; car chez les saint-simoniens tout est emblème. Chaque anneau, chaque forme porte avec lui ses idées. Un saint-simonien nous en explique quelques-unes ainsi: Ces colliers sont composés d'anneaux triangulaires, ovales, carrés ou ronds: un autre signe brille au milieu de plusieurs autres; c'est celui qui représente le père Enfantin. Ce signe est une demi-sphère, dont la face placée porte ces mots gravés en relief: A la mère.

A un parallélogramme d'acier sont attachés des petits anneaux de cuivre destinés à figurer Bazard, et les divers membres dissidents.

Un autre emblème, résultant d'une autre partie du costume, nous est expliqué; c'est le nom de chaque saint-simonien brodé sur son gilet symbolique, boutonné par derrière. Ce nom est un moyen d'imposer à chacun la responsabilité de ses œuvres.

La prévention portée contre les saint-simoniens est la même que celle dirigée contre les Amis du peuple; il s'agit d'association de plus de vingt personnes contrairement à l'art. 291 du Code pénal.

M. le président, à Enfantin: Quels sont vos noms? — R. Barthelemy Enfantin, âgé de trente-sept ans. — D. Quel est votre état? — R. Je ne veux prendre en ce moment aucun titre et je ne le pourrais.

D. Second prévenu, quel est votre nom? — R. Michel Chevalier. — D. Votre profession? — R. Je n'en ai pas. — D. Votre demeure? — R. A Sainte-Pélagie.

M. Baud: Je crois devoir déclarer à la Cour que je ne suis chargé que de la défense de M. Michel Chevalier; c'est la seule que j'entende présenter.

M. le président: Enfantin, vous n'avez pas de défenseur? — Le père Enfantin: Non.

M. le président: Désirez-vous que je vous en nomme un d'office? — Le père Enfantin: Non, Monsieur.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'ordonnance de renvoi, qui signale les deux prévenus comme chefs ou directeurs d'une association de plus de vingt personnes qui se réunissaient sans l'autorisation du gouvernement.

M. le président: Barthelemy Enfantin, vous avez déjà été déclaré coupable par le jury d'avoir été chef d'une association de plus de vingt personnes.

M. Enfantin: Oui, Monsieur.

M. le président: Depuis, n'avez-vous pas continué à être chef de la même association? — M. Enfantin: Oui, Monsieur.

Les mêmes questions posées à M. Chevalier amènent les mêmes réponses.

M. l'avocat-général Bayeux rappelle les aveux des prévenus, et persiste dans la prévention.

M. Baud présente la défense de M. Chevalier. L'avocat, après avoir fait connaître son client, les travaux industriels et scientifiques auxquels il s'est livré, fait l'histoire de la religion saint simonienne dans ses rapports avec l'autorité. Cette association a existé sous la restauration sans qu'aucune poursuite ait été exercée contre elle. Depuis la révolution de juillet, et pendant deux ans elle a encore professé publiquement sa doctrine, ce n'est que soudainement que l'autorité a vu le délit qui, s'il eût existé, remontait et se commettait depuis long-temps.

M. Baud suit l'association dans son dernier asile à Ménilmontant. C'est dans la propriété de M. Enfantin que sont reçus ses amis, ses co-religionnaires; les portes en sont ouvertes au public.

L'avocat soutient que d'après l'art. de la loi de vendémiaire an IV, nulle poursuite ne peut intervenir; que les saint-simoniens ayant déclaré qu'ils exerçaient un culte, et laissant les portes de leur domicile ouvertes, leur culte et les pratiques auxquelles ils se livrent sont protégés par cette loi, et que l'art. 291 ne saurait être applicable.

M. Chevalier présente quelques observations.

Le père Enfantin se lève, et après avoir promené lentement ses regards sur toute l'assemblée, il dit: Dieu a voulu me faire sortir aujourd'hui de ma solitude, de ma prison: je lui rends grâce d'avoir choisi ce jour, car il est

grand et saint pour moi, pour tous; car l'an dernier, au lundi de la pâque chrétienne, mes enfans m'accompagnaient à l'enterrement de ma mère, et moi je les conduisais à notre retraite de Ménilmontant, et je lui rends grâces de m'avoir amené devant vous pour célébrer la commémoration séculaire de Jésus.

Le père Enfantin, après avoir rappelé que les apôtres de la religion chrétienne ne voyaient dans leur Dieu que les attributs de l'homme, formule sa religion en ces termes: « Dieu est père et mère de tous et de toutes; Dieu père, il est bon; Dieu mère, elle est bonne. »

Le père Enfantin annonce que ses fils sont partis libres pour les rives d'Orient, ont été chercher la femme libre, et que de la femme sortira pour la société, liberté, paix et bonheur.

Après trois quarts-d'heure de délibération, les jurés répondent négativement, et les deux prévenus sont acquittés.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur, Dans le compte que vous rendez du procès entre M. Boucard, dit P. Petit, mon client, et le sieur Prosper Leclerc (numéro du 6 de ce mois), vous rapportez textuellement une lettre dont le style et les termes sont bien propres à déverser le blâme et le mépris sur celui qui en est l'auteur. Il paraîtrait résulter de l'intitulé de l'article qu'elle est l'œuvre de M. Petit, ou qu'il en a été l'instigateur.

J'observe d'abord que cette pièce n'a pas été produite juridiquement. Si elle m'avait été régulièrement opposée, il m'eût été facile d'établir qu'elle avait été fabriquée pour la cause par un ennemi de Petit; et le Tribunal en aurait fait promptement justice, comme il l'a fait de l'espèce d'usurpation de nom, commise par Leclerc.

Mon client, blessé de ce que de semblables absurdités aient pu lui être attribuées, me charge de protester et déclarer en son nom, qu'il n'en est aucunement l'auteur ni l'instigateur, non plus qu'aucun des siens.

Je compte sur votre impartialité, Monsieur le rédacteur, pour insérer ma réclamation dans votre plus prochain numéro. Agréé, je vous prie, etc.

BEAUVOIS,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un fait, bien capable de démontrer à nu l'une des plaies les plus vives de la société actuelle, vient de se passer un de ces jours derniers à Epinal. Le nommé Alexis Denizot, forçat libéré, venait de sortir de la prison où il avait été enfermé pour avoir rompu son ban, et il était renvoyé de nouveau à Mattaincourt son pays, pour y être replacé sous la surveillance de la police du lieu. Mais cet homme, qui se plaignait de n'avoir aucun moyen d'existence et de ne pouvoir dans son village trouver personne qui voulût l'occuper, revint bientôt à la mairie, où il avait reçu son passeport, déclarer qu'il n'était pas sorti de la ville, et qu'au contraire, pour se faire remettre en prison, afin de vivre, il avait à l'instant commis plusieurs vols chez divers marchands; et pour preuve il montrait une blouse neuve pris chez l'un, un pain volé chez un autre, et enfin un morceau de fromage emporté de la boutique d'un troisième. Ses réponses au juge d'instruction, qui l'a interrogé, sont bien simples: « J'ai volé, dit-il, mais sans me cacher, et simplement pour me faire mettre en prison; tâchez d'arranger cela, monsieur le juge, pour que je retourne d'où je viens, car au moins dans ce régiment-là j'avais du pain en travaillant. »

— Un pauvre sabotier, habitant une campagne voisine de Libourne, ayant au plus quatre pieds huit pouces, souffrant et malade, et d'un physique peu propre à inspirer de l'amour, a eu le malheur d'épouser une jeune villageoise à l'œil vif, au teint brun, aux formes athlétiques, qui bientôt a pris tous les airs et toutes les prérogatives de la maîtresse du logis. Le pauvre mari est venu supplier le Tribunal de Libourne de lui permettre de ne plus habiter avec sa femme, qui, non contente de l'accabler de coups, n'avait pas honte de témoigner publiquement sa passion pour un jeune habitant du village, avec qui on la voyait constamment au bal ou à la promenade. Tous les maris ne sont pas battus et contents, et la séparation garantissait au moins le débonnaire époux des horions que lui prodiguait sa rude moitié. Ses doléances n'ont pas paru au Tribunal suffisamment justifiées par les dépositions des témoins, et le pauvre mari a eu le malheur de voir rejeter sa demande en séparation de corps. Puisse-t-il trouver grâce auprès de sa tendre épouse, et recouvrer la conviction qu'ont eue ses juges sur la parfaite intégrité de son honneur conjugal!

PARIS, 8 AVRIL.

— Le plaignant en matière correctionnelle peut-il se constituer partie civile devant la Cour royale, sur l'appel interjeté par le ministère public, lorsqu'il n'a pas pris cette qualité en première instance? (Non.)

Le sieur Maillard, placé comme bon pauvre à l'hospice de la vieillesse à Bicêtre, revenant un jour de Paris, entra chemin faisant chez M. Rouleau, épicer à la Maison Blanche, près de la barrière; il se fit servir un petit verre d'eau-de-vie, dont il n'avait aucun besoin, et une difficulté s'éleva sur le paiement de la modique somme due par Maillard. M. Rouleau, qui n'avait d'autre intention que de mettre cet individu à la porte, le repoussa avec tant de violence, que Maillard glissa sur le seuil de la boutique, et en tombant se cassa la cuisse.

Un événement de cette nature ne pouvait manquer d'avoir les suites les plus désagréables pour M. Rouleau. Il y eut procès-verbaux, instruction, et renvoi en police correctionnelle. Maillard, assigné par erreur en son an-

cieu domicile, au lieu d'être assigné à Bicêtre, ne comparut pas comme témoin. M. Rouleau fit valoir les nombreuses considérations qui s'élevaient en sa faveur, et fut renvoyé de la plainte portée contre lui pour blessures graves occasionées par son imprudence.

La Cour royale, saisie de l'appel du ministère public, a eu d'abord à statuer sur un incident qui ne s'est peut-être pas encore présenté dans les matières correctionnelles.

Maillard demandait à intervenir comme partie civile, quoiqu'il n'eût pas pris cette qualité en première instance; il justifiait en fait qu'il n'avait pu assister aux débats devant la police correctionnelle, parce que l'assignation ne lui était point parvenue, et son défenseur invoquait pour lui le bénéfice de l'art. 67 du Code d'instruction criminelle, portant que les plaignans pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

M<sup>r</sup> Chicoisneau, avocat de M. Rouleau, a répondu que ces derniers mots, jusqu'à la clôture des débats, prouvaient que l'intervention n'était recevable qu'en première instance et avant le jugement.

La Cour, considérant que Maillard n'ayant pas figuré comme partie en première instance, n'aurait pas eu le droit d'interjeter appel du jugement; que l'art. 67 du Code d'instr. crim. établit par son texte que les plaignans ne peuvent se porter parties civiles en tout état de cause que jusqu'à la clôture des débats inclusivement, et non point après le jugement; a déclaré Maillard non recevable dans son intervention, et l'a renvoyé à se pourvoir à fins civiles ainsi qu'il avisera.

Statuant sur le fond sur l'appel du ministère public, la Cour, considérant qu'il résulte des débats que Rouleau, par son imprudence, a occasioné à Maillard une blessure grave par suite de laquelle Maillard a eu la cuisse fracturée; mais ayant égard aux circonstances atténuantes, a condamné le sieur Rouleau à trois jours de prison, à l'amende et aux dépens.

— Francis Dillon, ce pauvre Irlandais qui a été arrêté le 5 de ce mois dans la galerie publique de la Chambre des communes, au moment où il empiétait sur les privilèges de la Chambre, en voulant pérorer à son tour, a été traduit le surlendemain au bureau de police de Queen-Square. Il a cela de commun avec notre fameux pétitionnaire Schirmer, qu'il a été comme lui contrôleur des contributions; il était officier de l'excise-tax en Irlande; mais M. Schirmer en a été quitte à meilleur marché; il a gagné le procès d'interdiction que le ministère Villèle lui avait fait intenter d'office, et lorsqu'un beau jour M. Schirmer a voulu aussi, du haut d'une tribune réservée, donner des explications sur ses pétitions, on s'est contenté de le prier de se retirer.

On est plus chatouilleux en Angleterre, et avant de savoir si Francis Dillon devait être jugé pour délit de breach of privilege, on a chargé les magistrats de police de statuer sur son état mental. Voici comment Francis Dillon a raconté son histoire:

« Ayant perdu ma place à l'excise-tax, parce que j'avais eu le courage de dénoncer des abus, je suis venu à Londres. Une jeune lady, que je ne nommerai pas de peur de la compromettre, et qui est riche de 5000 liv. sterling de rentes, est devenue éperdument amoureuse de moi; je ne demandais pas mieux que de l'épouser, car j'ai toujours eu des mœurs. Mais notre passion a été traversée par un homme puissant, par lord Grey, s'il faut vous le dire, qui était aussi amoureux de la belle lady. Cette demoiselle préférant l'amour légitime d'un homme pauvre mais honnête, aux transports passagers d'un homme qui ne voulait sans doute que la séduire, mon odieux rival a formé le projet de l'enlever. Un soir, me doutant de quelque dessein sinistre, je faisais sentinelle à la porte de la belle Anglaise; quelle est ma surprise de voir une échelle de corde appliquée contre un mur, et aboutissant à sa fenêtre! plus loin un homme rôdait.... »

Ici le prisonnier entre dans des détails à ne pas finir, et sous prétexte d'être plus clair il remonte à l'histoire de sa famille et à la manière dont il a perdu sa place en Irlande. Le magistrat l'invite à abrégé.

« Bref, dit Francis Dillon, j'étais devenu amoureux de la belle lady en la voyant au spectacle, elle aux premières loges, et brillante de parure, moi tout simplement assis au parterre. »

Abrégez, abrégez, répète le magistrat, vous en étiez à la découverte de cette échelle de corde.

Francis Dillon reprend son récit après quelques circonlocutions, et dit en résumé qu'il a enlevé l'échelle de corde, et fait connaître le lendemain à sa maîtresse les projets odieux que le premier ministre avait formés contre elle. « Je me réjouissais, dit-il, de cet incident qui devait hâter un mariage si désirable pour moi, lorsque le mercredi 2 avril j'ai été empoisonné dans une tasse de thé. Il n'y a pas le plus léger doute que lord Grey est le seul capable et par conséquent le seul auteur de cet attentat; j'en demande justice. »

Le magistrat a ordonné que Francis Dillon serait conduit à l'hospice des pauvres aliénés de Hanwell. Vers la fin de la séance un garçon de surveillance a montré au magistrat une lettre que le prisonnier lui avait remise pour lord Grey. Je ne vois, a dit le magistrat, aucun inconvénient à ce que vous portiez cette lettre à son adresse.

— Le Traité des Sociétés commerciales, de MM. Malpeyre et Jourdain, que nous annonçons aujourd'hui, mérite toute l'attention des jurisconsultes. Nous rendrons un compte détaillé de cet important ouvrage dans un de nos prochains numéros. (Voir les Annonces.)

— Un bon Enfant, nouveau roman de Paul de Kock, attendu impatiemment, vient de paraître aujourd'hui chez Gustave Barba. (Voir aux Annonces.)

— Le Dictionnaire de la Conversation, ou Répertoire des Connaissances usuelles, obtient un succès universel. C'est une encyclopédie des connaissances humaines rédigée avec un grand talent de style et avec une instruction variée et solide. Chaque jour son succès augmente, et le public y trouve de plus en plus les faits qui sont nécessaires à ses besoins. Les écrivains les plus distingués de l'époque concourent à la formation de ce monument scientifique, que son prix rend

accessible à toutes les bourses. Un tel livre fournit un levier puissant dans le progrès général de l'instruction. On remarquera surtout dans la sixième livraison qui vient de paraître les articles suivants: Batailles d'Arcole, par le général Vaudoncourt; d'Austerlitz, par M. Viennet; Arts, par M. Lenormant; Avancement militaire, par M. le général Bordin. La septième livraison contiendra des articles de MM. Salvandy, Saint-Marc Girardin, Jules Janin, J. Sand, etc., etc. ( Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications volontaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, 1° d'une jolie et vaste MAISON de campagne parfaitement située, avec cour, jardin et dépendances, sise à Garches, près Saint-Cloud; 2° d'une pièce de TERRE, sise au même lieu. Estimation, 102,500 fr. — Mise à prix, premier lot, 70,000 fr. — Deuxième lot, 2,000 fr. — Adjudication définitive au samedi 4 mai 1833.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 8 mai 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 24; 2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Chevreuse, 4, toutes deux avec cour, jardin et dépendances. En deux lots: Montant des mises à prix fixées par l'expert: 1° Lot, 98,000 fr. 2° Lot, 92,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 2° A M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10; 3° A M<sup>e</sup> Berceon, notaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 2.

ETUDE DE M<sup>e</sup> COPPRY, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Saint-Jacques, 95. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 mai, et l'adjudication définitive le 25 mai 1833, sur la mise à prix de 14,600 fr., montant de l'estimation faite par l'expert ou ses charges. Son revenu annuel est de 1,300 fr. par bail principal. (Les impositions de toute nature à la charge du locataire.) S'adresser à M<sup>e</sup> Coppry, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-St.-Germain-l'Auxerrois, 29, dépositaire des titres de propriété; A M<sup>e</sup> Adrien Chevalier, avoué, rue des Bourdonnais, 17; A M<sup>e</sup> Gnidon, rue de la Vrillière, 2; A M<sup>e</sup> Isambert, rue Sainte-Avoie, 57; Tous trois présents à la vente.

Adjudication préparatoire par suite de folle enchère, le 11 avril 1833, aux saisis immobiliers de la Seine, des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots, des biens dépendans de la faillite du sieur Masson, ancien marchand brasseur, consistant en plusieurs MAISONS, cours, bâtimens, constructions, jardins et usines à usage de brasserie, le tout situé à Paris, rue Mouffetard, 275, 277, 279, 283, 283 bis et 285. Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots ont été adjugés au criées de la Seine, le 2 février 1831, moyennant la somme de 70,000 fr. Le 4<sup>e</sup> lot, le 6 octobre 1830, moyennant 15,650 fr. Mises à prix: Premier lot, 2,000 fr. Deuxième lot, 5,000 fr. Troisième lot, 30,000 fr. Quatrième lot, 8,000 fr. Cinquième lot, 3,200 fr. S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15; 2° A M<sup>e</sup> Mitoufflet, avoué présent, rue des Moulins, 20; 3° A M<sup>e</sup> Loriot, avoué, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 7.

Adjudication préparatoire le 13 avril 1833. Adjudication définitive le 4 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis près Paris, vieille route de Neuilly, 31. Cette maison, en bon état de réparations, à proximité du bois de Boulogne, est ornée sur le devant d'un jardin disposé en forme de parterre et planté d'arbustes d'agrément et d'arbres à haute tige. Mise à prix: 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué poursuivant, rue Vivienne, 10.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUÉ, Rue d'Hanovre, 4.

Adjudication définitive les dimanches 14, 21 et 28 avril 1833, En l'étude de M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, heure de Midi, de la

FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, En 83 lots.

Pour plus amples renseignements, voir le journal des Affiches Parisiennes du 2 avril 1833, n° 5,463. S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue d'Hanovre, 4; 2° à M<sup>e</sup> Gourbine, avoué, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoués co-poursuivans; 3° à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25. A M<sup>e</sup> Chardin, notaire à Paris, rue Richempanse, 3; à M<sup>e</sup> Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 23; à M<sup>e</sup> Loyer, notaire à Aubervilliers; enfin à M. Huberlant, géomètre-arpenteur à la Villette.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEONOR DROUIN, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive le 13 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Ferronnerie, 6. Mise à prix: 100,000 fr. Cette maison est louée 12,000. S'adresser pour les renseignements, 1° A M<sup>e</sup> Drouin, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Saint-Honoré, 297; 2° A M<sup>e</sup> Vinay, avoué colicitant, rue Richelieu, 14.

LIBRAIRIE.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, 54.

MISE EN VENTE:

UN BON ENFANT,

PAR PAUL DE KOCK.

2 Vol. in-8°. — Prix: 15 fr.

Librairie de MANSUT fils, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4.

TRAITÉ

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES,

Accompagné d'un Précis de l'arbitrage forcé et de modèles d'actes de société, par MM. MALEPEYRE et JOURDAIN, avocat et juge suppléant à Paris.

Un fort vol. in-8°. — Prix: 7 fr. 50 c.

RÉPERTOIRE DES CONNAISSANCES USUELLES, ou DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE, 24 VOLUMES in-8°. Chaque volume forme 500 pages au moins à deux colonnes imprimées avec des caractères fondus exprès pour l'ouvrage. Chaque volume contient plus de matières que quatre volumes in-8° ordinaires.

Le but du Dictionnaire de la Conversation et de la lecture est de satisfaire à ce besoin qu'on éprouve à chaque instant, dans les différentes classes de la société, de trouver sous la main, sans fatigue comme sans ennui, sans être obligé de consulter au hasard cinquante ouvrages différents, des renseignements authentiques sur tous les grands événemens de l'histoire ancienne et moderne; des jugemens motivés et impartiaux sur tous les hommes vraiment célèbres, des explications claires, précises et exactes sur tous les usages, toutes les coutumes des différens peuples de la terre, sur tous les noms de choses et de lieux; enfin, sur toutes les figures ou expressions empruntées aux sciences morales et aux sciences physiques qui se rencontrent dans la conversation et la lecture, et qu'il faut nécessairement connaître et comprendre pour causer avec avantage ou lire avec fruit.

Un volume est offert aux souscripteurs en deux livraisons. Les livraisons paraissent de vingt jours en vingt jours; 3 volumes ou 6 livraisons sont en vente. Le prix de chaque livraison, rendue à domicile, est de 1 fr. 80 c. pour Paris, et de 2 fr. pour les départemens. On remarquera dans les livraisons prochaines les articles suivans: Bacon, par M. Bouillet; Ballade, par M<sup>me</sup> Tastu; Ballet, par M. Castil-Blaze; Bande noire, par Brucker; Barnave, par M. Salvandy; Barricades, par M. Martin; Baudouin III, par M. Saint-Marc-Girardin; Bautzen, par M. Viennet; Béranger, par M. Tissot; Bérézina, par le général Vaudoncourt; Bernardin de Saint-Pierre, par J. Sand; Bibliomanie, par Jules Jacob; Bichat, par Isidore Bourdon; Bonaparte, par M. Salvandy; César Borgia, par M. Viennet; Byron, par Jules Janin; Calderon, par M. Mérimée; Calvin, par M. Mignot; Cambacérés, par M. Malitourne; Conseil-d'Etat, par M. Cormenin; Platon, par M. Cousin; Opposition, par M. Odilon Barrot; Bataille de Salamanque, par le maréchal Clausel; Jacques I<sup>er</sup> et Jacques II, par M. le duc de Fitz-James; Gouvernement républicain, par MM. Carrel, de Châteaubriand, etc., etc.

Un 13<sup>e</sup> exemplaire est offert gratis à la personne qui procure douze souscriptions. A Paris, chez Belin-Mandar, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 55.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après le décès de M. le curé de Notre-Dame-de-Lorette, faubourg Montmartre, n° 60, les mercredi 10 et jeudi 11 avril, par le ministère de M<sup>e</sup> Delalande, commissaire-priseur, de meubles, argenterie, gravures et tableaux, parmi lesquels on remarque une très belle descente de croix.

Aujourd'hui mardi 9 avril, vente de livres, rue de Grammont, n° 13, dont un très bel exemplaire bien relié et complet du Moniteur, depuis sa création, avec l'introduction.

A vendre, un bel HERBAGE en Normandie, situé près du haras du Pin (Orne), d'un revenu net d'impôt de 2,500 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine Desauvieux, notaire, rue de Mé-nars, 8.

A vendre une CHARGE d'huissier dans un chef-lieu de canton, à quatre lieues de Paris, arrondissement de Versailles. L'huissier habite seul ce chef-lieu, où il y a justice-de-peace. Le produit est de 4,500 francs. Prix: 26,000 francs, dont moitié ou au moins 10,000 francs payables le jour où le successeur prêterait serment. S'adresser à M. Bouyon, rue des Prouvaires, n° 32.

A céder de suite, ETUDE de notaire, à la résidence de Beaulieu, canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise). — S'adresser pour traiter, à M<sup>e</sup> Leclerc, notaire à Noyon (Oise).

Bon FONDS d'hôtel garni à vendre, situé près le Palais-Royal. — S'adresser à M<sup>e</sup> Derosier, rue Tiquetonne, 10, chargé de la vente.

A louer de suite, APPARTEMENT au rez-de-chaussée, rue de La Harpe, 66. — S'adresser à M. Derosier, rue Tiquetonne, 10.

A louer de suite, jolie MAISON de campagne, composée d'un rez-de-chaussée, premier étage, greniers dans les combles, grand jardin, pavillon au milieu, situé à Gonesse (Seine-et-Oise), cinq lieues de Paris. Deux voitures partent tous les matins à huit et neuf heures, et reviennent le soir. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Derosier, rue Tiquetonne, 10 à Paris, chargé de la location; et à Gonesse, pour voir les lieux, à M<sup>me</sup> Gaillot, propriétaire.



CHAPEAUX DE SOIE, 1<sup>re</sup> qualité, 12 fr., 2<sup>e</sup> 9 fr., 3<sup>e</sup> 5 fr. 80 c., avec la faculté de rendre les chapeaux, s'ils ne sont pas de la qualité annoncée, et d'en reprendre le prix; garanties que n'offre aucun vendeur.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ.

Pharmacien rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coque'uche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine. (Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.) Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.

Plusieurs TITRES et OFFICES de notaires, d'avoués, greffiers, agréés, commissaires-priseurs et huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes, et autres maladies humorales, rue de l'Egout, n° 8, au Marais, de 9 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. (Affranchir.)

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les rhumes les plus invétérés, chez QUELQUEUN, pharmacien, rue de Poitou, 13.

BOURSE DE PARIS DU 8 AVRIL 1855.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cour., pl. hau., pl. bas, dernier. Rows include 5 1/2 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 9 avril.

Table listing creditors and their representatives: LEGER, fondeur en caractères; DAVID, restaurateur; THIBAUDEAU-BONTEMPS et C<sup>e</sup>, fabric. de verre; DEBONNELLE, menuisier; FRIANT, M<sup>d</sup> de vins-traiteur.

du mercredi 10 avril.

Il n'en a point été indiqué pour ce jour.

du jeudi 11 avril.

Table listing creditors and their representatives: JUST HEINTZ, tailleur; BRUNET, vérification; GODEFROY, entr. de bâtimens; MERARD, M<sup>d</sup> charcutier; BARDE, anc. M<sup>d</sup> tailleur; HUARD, peintre en voiles; DEGEORGES, M<sup>d</sup> tailleur; POUILLOT-DELACOUR, négo. parfumeur.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing bankruptcies and their representatives: DAUBIN, marbrier; MAGNAN jeune, le; HOURIE, M<sup>d</sup> boulanger; TURQUIN, marbrier; NEDECK-DUVAL, limonadier; ROULE, architecte; GUILLEMAIN, entrep. de charpentes; MOLINA et SCHMER, M<sup>ds</sup> merciers; BONY, négociant.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

CONTINUATION. Par acte sous seings privés des 26 et 29 mars, a été continuée pour 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1833, la société HERSENT et LEGENDRE frères, pour le commerce de bois en général, les productions du Nord, et la commission, à Rouen. FORMATION. Par acte sous seings privés du 25 mars 1833, entre les sieurs Alexandre DELAPORTE père et fils. Objet: établissement de fonderie et passementerie, allée des Veuves, 93; raison sociale: DELAPORTE fils et C<sup>e</sup>; durée: 15 ans du 1<sup>er</sup> avril 1833; apport social: 11,000 fr., dont 8,000 fr. par le sieur Delaporte père. FORMATION. Par acte notarié du 21 mars 1833, entre les sieurs Pierre-Benoît LOUP, proprié-

taire à Paris, et Augustin LECOUTURIER, menuisier, à Royan (Gironde). Objet: exploitation des moulins de Saint-Denis et Royan; raison sociale: LOUP et LECOUTURIER; durée: 11 ans et neuf mois, du 1<sup>er</sup> avril 1833; gestion: au sieur Loup; signature: aux deux associés. DISSOLUTION. Par sentence arbitrale du 28 mars 1833, a été dissoute dudit jour la société LECOMTE, A. SAY et C<sup>e</sup>, pour la fabrication des huiles à Vaugirard, rue de Sévres, 4; liquidateurs: les 3 ex associés, les sieurs Ph. Taylor, A. Sc. Say, et P. C. Lecomte. Le s. Say conserve seul la signature sociale.